

# Films LDPE qualité 50/50

Réf. : W.PC.S-B1022



## ACCEPTÉS

- > Minimum 50% du film LDPE (polyéthylène basse densité) est naturel, transparent (non coloré) et non imprimé ; le reste consiste en film LDPE propre, coloré ou imprimé
- > Films plastiques LDPE propres
- > Films LDPE rétractables ou étirables
- > Films d'emballages secondaires ou tertiaires
- > Les matériaux doivent être secs et sans odeur
- > Autorisé en faible quantité (max. 5%) :
  - Polyéthylène expansé et/ou plastibulles



## REFUSÉS

- > Films PE souillés (par exemple par la présence d'huile, de peinture, d'encre, ... et de restes alimentaires)
- > Plastiques durs
- > Bouteilles PET
- > Sangles de cerclage
- > Polystyrène expansé (frigo-lite)
- > Autres types de films, tel que du polypropylène



**L'énumération ci-dessus des flux admis ainsi que de leur provenance est limitative.**



**Le déchet ne peut pas contenir de déchets dangereux tels que des produits chimiques, des solvants, de l'huile, de la peinture, des encres, ....**

Veolia se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet [www.veolia.be](http://www.veolia.be). Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.

Concernant à la définition des déchets, Veolia se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :

- pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;
- pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;
- pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.